

Indemnités

Circulaire OA n° 2022/88 du 15 mars 2022

18/7

421/26

En vigueur à partir du 7 mars 2022

Vérification de la situation familiale du titulaire reconnu en incapacité de travail - Accueil des réfugiés ukrainiens

Suite à la situation de crise aiguë en Ukraine, il a été décidé au niveau européen d'introduire une **protection temporaire** pour les ressortissants ukrainiens résidents en Ukraine avant le 24 février 2022 ainsi que pour les ressortissants de pays tiers ou les apatrides bénéficiant d'une protection en Ukraine avant le 24 février 2022 et les membres de leur famille (cf. décision d'exécution (UE) 2022/382 du Conseil du 4 mars 2022 constatant l'existence d'un afflux massif de personnes déplacées en provenance d'Ukraine, au sens de l'article 5 de la directive 2001/55/CE, et ayant pour effet d'introduire une protection temporaire). Cette protection temporaire dure en principe un an et est prolongeable.

Pour bénéficier de cette protection temporaire (en Belgique), l'intéressé doit se présenter en personne au centre d'enregistrement muni de ses documents d'identité ukrainiens. Après un enregistrement et si toutes les conditions sont remplies, l'intéressé reçoit **une attestation de protection temporaire**. Muni de cette attestation, la personne se rend à l'administration communale du lieu de sa résidence afin d'être inscrite aux registres de la population et se faire délivrer une carte A.

La circulaire du SPF Affaires inférieures du 9 mars 2022 concernant *l'inscription de la population ukrainienne sous statut de protection temporaire dans les registres de la population* décrit la procédure à suivre par les services de la population dans le cadre de l'inscription dans le Registre national des personnes physiques (cf.

https://www.ibz.rn.fgov.be/fileadmin/user_upload/fr/pop/circulaires/20220309_Circulaire_inscription_population_ukrainienne_statut_protection_temporaire.pdf).

La circulaire précitée prévoit également que dans le cadre de ces circonstances exceptionnelles, **un nouveau code logement (LOG) 06 « protection temporaire » sera créé temporairement au TI 141 au Registre national** afin de distinguer les accueillants des ressortissants ukrainiens accueillis au sein du logement et au niveau du ménage, ce qui devrait faciliter les démarches administratives tant pour les accueillants que pour les ressortissants ukrainiens accueillis. Des développements techniques sont actuellement en cours. Ce nouveau code devrait être opérationnel à partir du mardi 22 mars 2022.

Etant donné le grand besoin d'accueil de ces réfugiés qui bénéficient de cette protection temporaire, la population belge a été invitée à s'inscrire auprès de la commune si elle peut offrir un séjour (temporaire) à ces réfugiés.

Il peut arriver qu'un titulaire reconnu en incapacité de travail s'enregistre pour recevoir ces réfugiés.

En ce qui concerne la détermination du montant de l'indemnité d'incapacité de travail, la situation familiale joue un rôle pendant l'incapacité primaire pour les titulaires ayant droit à l'indemnité minimale à partir du quatrième mois d'incapacité de travail et pendant l'invalidité pour tous les titulaires.

Pour contrôler la composition du ménage du titulaire en incapacité de travail et déterminer s'il est question de cohabitation, l'organisme assureur doit tenir compte des données du Registre national (soit les informations concernant la « résidence principale »).

S'il ressort selon les données du Registre national (ou dans les faits) que l'intéressé reconnu en incapacité de travail cohabite avec une ou plusieurs personnes, sur base de la jurisprudence de la Cour de cassation (en application de la réglementation chômage), des instructions ont été rédigées afin que cette cohabitation avec une/des autre(s) personne(s) n'ait toutefois pas d'impact si l'intéressé(e)

- peut prouver qu'il ou elle ne constitue effectivement pas un ménage commun avec ses cohabitants mais qu'il s'agit d'une colocation avec une indépendance économique (il/elle peut subvenir à ses propres besoins) ;
- peut être considéré comme isolé (même en présence d'équipements communs tels qu'une salle de bain, des toilettes ou une cuisine).

Si un ou plusieurs réfugiés bénéficiant du statut de protection temporaire sont domiciliés avec le titulaire reconnu en incapacité de travail, il ne sera toutefois pas toujours possible de prouver qu'il n'y a pas de ménage commun effectif dans cette situation de crise importante.

Compte tenu de cette situation d'urgence spécifique d'accueillir les réfugiés bénéficiant du statut de protection temporaire, **le fait que ces réfugiés soient accueillis par le titulaire reconnu en incapacité de travail sera sans aucun impact sur la situation familiale précise de ce titulaire telle que prévue, selon le cas, par les articles 225, 226 et 226bis de l'arrêté royal du 3 juillet 1996.**

Cette neutralisation est applicable aussi longtemps que le réfugié concerné bénéficie du statut de protection temporaire.

Le Fonctionnaire Dirigeant,

C. Arbesu
Directeur général.

Annexes : nihil